

# SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 842)

## DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(PELLA)

di concerto col **Ministro degli Interni**

(SEGNI)

col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(GONELLA)

e col **Ministro della Sanità**

(GIARDINA)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 3 DICEMBRE 1959

**Adesione alla Convenzione per la repressione del traffico illecito delle droghe nocive, con annessi Protocollo di firma e Atto finale, adottati a Ginevra il 26 giugno 1936 e sua esecuzione**

ONOREVOLI SENATORI. — Della Convenzione del 26 giugno 1936, promossa dalla Società delle Nazioni, per la repressione del traffico illecito delle droghe nocive, non divenne al tempo della stipulazione parte l'Italia per ragioni di politica generale, connesse con il nostro atteggiamento nei confronti dell'organizzazione ginevrina.

Il nostro Paese accettò invece il Protocollo dell'11 dicembre 1946 approvato con la legge 16 dicembre 1947, n. 1647, di emendamento di numerosi atti internazionali concernenti gli stupefacenti.

Tale Protocollo, che modifica anche la Convenzione suddetta, trasferisce al Segretario

generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite tutte le funzioni attribuite precedentemente dagli Accordi in materia al Segretario generale della Società delle Nazioni.

Si rende ora opportuna la formale adesione dell'Italia alla Convenzione del 26 giugno 1936.

La immissione nel nostro ordinamento giuridico di tale Atto internazionale non provoca difficoltà di coordinamento con le vigenti disposizioni interne italiane. Infatti la legge n. 1041 del 22 ottobre 1954 ha già praticamente attuato l'adeguamento del nostro ordinamento agli obblighi sorgenti dalla Convenzione, specialmente per quanto ri-

guarda le norme convenzionali miranti al rafforzamento delle misure di repressione delle infrazioni alle disposizioni adottate in sede internazionale nelle precedenti Convenzioni del 23 gennaio 1912 dell'Aja e del 19 febbraio 1925 e 13 luglio 1931 di Ginevra, tutte a suo tempo accettate dall'Italia.

Tutti i fatti contemplati, ai fini dell'obbligo pattizio di incriminazione legislativa, agli articoli 2 e 5 della Convenzione, possono ritenersi sostanzialmente regolati dalle disposizioni della legge n. 1041, specie agli articoli 4-7 della medesima, anche se qualche figura delittuosa viene nei due testi normativi diversamente qualificata (così vale, ad esempio, per la nozione di « estrazione » e « produzione » dell'oppio di cui all'articolo 1, n. 2, della Convenzione e rispettivamente agli articoli 4-5 della citata legge) e se nel testo della legge qualche altra operazione non viene nominativamente considerata (così l'offerta, la messa in vendita, la distribuzione e la sensoria, enunciati all'articolo 2 della Convenzione, i cui elementi possono in effetti concretare fatti di concorso in detenzione o di tentativo di vendita e di vero e proprio procacciamento a terzi, così come ipotizzato all'articolo 6, comma quarto, della nostra legge).

Ai fini di una più efficace repressione del traffico e dell'uso illecito delle droghe nocive, oltremodo opportuna risulta l'inclusione automatica dell'obbligo di estradizione per i reati previsti nell'articolo 2 della Convenzione, nei rapporti fra gli Stati che siano o saranno legati fra loro da un trattato di estradizione (Conv. art. 9, n. 1) e la considerazione di tali reati come casi di estradizione fra gli Stati che, come appunto lo Stato italiano (Cod. pen. art. 13, capov. 11), non subordinano l'extradizione all'esistenza di un trattato o ad una condizione di reciprocità (Conv. art. 9, n. 2).

Ragioni di pratica opportunità consigliano, peraltro, che all'atto dell'adesione alla Convenzione di cui trattasi, l'Italia dichiari, in sede internazionale, in base a quanto previsto dall'articolo 13, n. 2, di tale Atto, che anche per le commissioni rogatorie in materia di stupefacenti sia mantenuta la proce-

dura finora adottata nei precedenti rapporti con gli Stati contraenti e, in mancanza, la via diplomatica.

Quanto alla istituzione di un Ufficio centrale per le droghe, prevista dagli articoli 11 e 12 della Convenzione, è già in funzione in Italia, presso il Ministero della sanità, in applicazione della citata legge n. 1041, l'Ufficio centrale stupefacenti, con compiti di natura tecnica ed amministrativa, di vigilanza e di controllo.

L'attività tecnica dell'Ufficio si concreta prevalentemente nell'aggiornamento dell'elenco delle sostanze stupefacenti, nel controllo sulle officine che producono o impiegano tali sostanze, nella ripartizione della quantità di stupefacenti che ciascuna fabbrica può produrre in rapporto al contingente di produzione annualmente fissato dall'O.N.U. per il fabbisogno nazionale.

L'Ufficio compila inoltre, sulle previste denunce degli organi amministrativi periferici e di Pubblica sicurezza, l'elenco dei tossicomani, con facoltà di proporre il ricovero degli stessi in luoghi di cura.

Dal punto di vista amministrativo, l'Ufficio provvede al rilascio delle autorizzazioni alla produzione, all'impiego, detenzione e commercio degli stupefacenti, al rilascio dei permessi di importazione, esportazione e transito degli stessi sul territorio nazionale ed al controllo sul movimento degli stupefacenti presso le ditte autorizzate.

L'Ufficio centrale stupefacenti è inoltre incaricato di sorvegliare e coordinare tutte le operazioni indispensabili per prevenire ogni violazione delle norme di legge e dei trattati internazionali in materia e di organizzare, in collaborazione con gli Organi di polizia, la lotta per la repressione del traffico illecito e la prevenzione della tossicomania.

In particolare l'Ufficio deve:

1) tenere uno stretto contatto con gli istituti ed organismi ufficiali nazionali ed esteri che si occupano di stupefacenti;

2) centralizzare le direttive intese a facilitare la ricerca e la prevenzione dei reati previsti dalla legge e dalla Convenzione di Ginevra del 1936;

## LEGISLATURA III - 1958-59 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

3) mantenere contatti ed eventuale corrispondenza con gli Uffici centrali degli altri Paesi, comunicando all'occorrenza direttamente con essi.

L'Ufficio centrale stupefacenti si avvale, per la esplicazione della propria attività, del parere di uno speciale Comitato interministeriale (art. 2 della legge), che è presieduto dal Ministro della sanità o da un suo delegato, ed ha il compito di proporre i provvedimenti necessari per assicurare il coordinamento di azione fra le varie Amministrazioni statali interessate alla vigilanza e ai controlli in materia di stupefacenti.

I Prefetti, i Comandi di Pubblica sicurezza, della Guardia di finanza e dei Carabinieri sono tenuti a trasmettere all'Ufficio centrale stupefacenti i verbali delle operazioni di Po-

lizia riguardanti la repressione del traffico illecito degli stupefacenti e la lotta contro la tossicomania. Ugualmente, già trova attuazione nel nostro Paese l'obbligo stabilito dalla Convenzione per gli Stati contraenti di comminare rigide pene per coloro che trasgrediscono alle norme sugli stupefacenti: sanzioni molto severe sono previste infatti dalla medesima legge per coloro che coltivano il papavero sonnifero senza la prescritta autorizzazione, per coloro che fabbricano abusivamente stupefacenti, per coloro che, pur avendo l'autorizzazione, mettono in commercio o procurano ad altri illecitamente stupefacenti, con pene privative della libertà personale varianti da sei mesi a dieci anni, e con multe da lire 50.000 a lire 5 milioni.

## DISEGNO DI LEGGE

## Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire alla Convenzione per la repressione del traffico illecito delle droghe nocive, con annessi Protocollo di firma e Atto finale, firmata a Ginevra il 26 giugno 1936.

## Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione indicata nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 23.

ALLEGATO

**CONVENTION DE 1936 POUR LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE  
DES DROGUES NUISIBLES**

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL D'AUTRICHE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES; LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTÉ; LE CHARGÉ DU POUVOIR SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONDURAS; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE; LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE VENEZUELA;

Ayant résolu, d'une part, de renforcer les mesures destinées à réprimer les infractions aux dispositions de la Convention internationale de l'opium, signée à la Haye le 23 janvier 1912, de la Convention signée à Genève le 19 février 1925 et de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, et, d'autre part, de combattre, par les moyens les plus efficaces dans les circonstances actuelles, le trafic illicite des drogues et substances visées par ces Conventions,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

*Le Président fédéral d'Autriche:*

M. Emerich PFLÜGL, Représentant permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,

Le Dr. Bruno SCHULTZ, ancien Vice-Président de la Police de Vienne, Représentant de l'Autriche à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

*Sa Majesté le Roi des Belges:*

M. Maurice BOURQUIN, Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, Professeur à l'Université de Genève.

*Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:*

M. Jorge LATOUR, Secrétaire de légation.

*Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:*

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations:

M. Oscar Follet DOWSON, C. B. E., Conseiller juridique au Ministère de l'Intérieur;  
Le major William Hewett COLES, D. S. O., Représentant du Royaume-Uni à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Pour le Dominion du Canada:

Le colonel C. H. L. SHARMAN, C. M. G., C. B. E., Chef de la Division des narcotiques au Département des Pensions et de la Santé publique et Représentant du Canada à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Pour l'Inde:

M. Gordon Sidey HARDY, C. I. E., I. C. S., Vice-Président de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

*Sa Majesté le Roi des Bulgares:*

M. Nicolas MOMTCHILOFF, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Le Président du Gouvernement national de la République de Chine:*

Le Dr. HOO CHI-TSAI, Directeur du Bureau permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Le Président de la République de Colombie:*

M. Rafael GUIZADO, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

*Le Président de la République de Cuba:*

M. Guillermo de BLANCK, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:*

M. William BORBERG, Délégué permanent près la Société des Nations. Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

*Sa Majesté le Roi d'Egypte:*

M. Edgar GORRA, Conseiller royal, Directeur du contentieux de l'Etat, à Alexandrie.

*Le Chargé du Pouvoir suprême de la République de l'Equateur:*

M. Alejandro GASTELÚ CONCHA, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations, Consul général à Genève.

*Le Président de la République espagnole:*

M. Julio CASARES Y SANCHEZ, Représentant de l'Espagne à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, Chef de Section au Ministère des Affaires étrangères.

*Le Président de la République d'Estonie:*

M. Johannes KÖDAR, Délégué permanent *a. i.* près la Société des Nations.

*Le Président de la République française:*

M. VERCHÈRE DE REFFYE, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur du contentieux et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères;

M. Gaston BOURGOIS, Consul général de France.

*Sa Majesté le Roi des Hellènes:*

M. Raoul BIBICA-ROSETTI, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

M. Alexandre CONTOUMAS, Premier Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

*Le Président de la République de Honduras:*

Le Dr. Julián LOPEZ PINEDA, Délégué permanent près la Société des Nations, Chargé d'Affaires à Paris.

*Son Altesse sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:*

M. LÁSZLÓ DE VELICS, Chef de la Délégation royale près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Sa Majesté l'Empereur du Japon:*

M. Massa-aki HOTTA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Le Président des Etats-Unis du Mexique:*

M. Manuel TELLO, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations, Premier Secrétaire du Service extérieur mexicain, Représentant du Mexique à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

*Son Altesse sérénissime le Prince de Monaco:*

M. Xavier-John RAISIN, Consul général à Genève.

*Le Président de la République de Panama:*

Le Dr. Ernesto HOFFMANN, Délégué permanent près la Société des Nations.

*Sa majesté la Reine des Pays-Bas:*

M. J. H. DELGORGE, Conseiller du Gouvernement des Pays Bas pour les questions internationales en matière d'opium, Représentant des Pays-Bas à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Le Jonkheer G. BEELAERTS VAN BLOKLAND, Rédacteur adjoint au Ministère des Affaires étrangères.

*Le Président de la République de Pologne:*

Le Dr. Witold CHODZKO, ancien Ministre de la Santé publique, Président de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

*Le Président de la République portugaise:*

Le Dr. Augusto DE VASCONCELLOS, Délégué permanent près la Société des Nations, Ministre plénipotentiaire,

Le professeur José CAEIRO DA MATTA, Recteur de l'Université de Lisbonne.

*Sa Majesté le Roi de Roumanie:*

M. Constantin ANTONIADE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Société des Nations.

*Le Conseil fédéral suisse:*

M. Camille GORGÉ, Conseiller de légation, Chef de la Section de la Société des Nations au Département politique fédéral.

*Le Président de la République tchécoslovaque:*

Le Dr. Antonin KOUKAL, Conseiller au Ministère de la Justice.

*Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes:*

M. Georges LACHKEVITCH, Conseiller juridique au Commissariat du peuple pour les Affaires étrangères.

*Le président de la République de l'Uruguay:*

M. Victor BENAVIDES, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse;

Le Dr. Alfredo DE CASTRO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Représentant de l'Uruguay à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

*Le Président des Etats-Unis du Venezuela:*

M. Manuel AROCHA, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,

lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

*Article premier*

1. Dans la présente Convention, on entend par « stupéfiants » les drogues et substances auxquelles s'appliquent ou s'appliqueront les dispositions de la Convention de La Haye du 23 janvier 1912 et des Conventions de Genève du 19 février 1925 et du 13 juillet 1931.

2. Aux termes de la présente Convention, on entend par « extraction » l'opération par laquelle on sépare un stupéfiant de la substance ou du composé dont il fait partie, sans qu'il y ait fabrication ou transformation proprement dites. Cette définition du mot « extraction » ne vise pas les procédés par lesquels on obtient l'opium brut du pavot à opium, ces procédés étant couverts par le terme « production ».

## Article 2

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir sévèrement, et notamment de prison ou d'autres peines privatives de liberté, les faits suivants, à savoir:

a) la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la cession à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation des stupéfiants contraires aux stipulations desdites conventions;

b) la participation intentionnelle aux faits visés dans cet article;

c) l'association ou l'entente en vue de l'accomplissement d'un des faits visés ci-dessus;

d) les tentatives et, dans les conditions prévues par la loi nationale, les actes préparatoires.

## Article 3

Les Hautes Parties contractantes qui possèdent une juridiction extraterritoriale sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante s'engagent à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir leurs ressortissants s'étant rendus coupables sur ce territoire de tout fait visé à l'article 2, au moins aussi sévèrement que si le fait avait été commis sur leur propre territoire.

## Article 4

Si des faits rentrant dans les catégories visées à l'article 2 sont commis dans des pays différents, chacun d'eux sera considéré comme une infraction distincte.

## Article 5

Les Hautes Parties contractantes dont la loi nationale régleme la culture, la récolte et la production en vue de l'obtention des stupéfiants, rendront de même sévèrement punissable toute infraction à cette loi.

## Article 6

Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale reconnaissent, dans les conditions prévues par la loi nationale, comme génératrices d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits visés à l'article 2.

## Article 7

1. Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, les ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de tout fait visé à l'article 2, doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ledit territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

2. Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

## Article 8

Les étrangers qui ont commis à l'étranger un des faits prévus par l'article 2 et qui se trouvent sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ce territoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'extradition ayant été demandée, n'a pu être accordée pour une raison étrangère au fait même;

b) la législation du pays de refuge admet comme règle générale la poursuite d'infractions commises par des étrangers à l'étranger.

## Article 9

1. Les faits prévus par l'article 2 seront de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes.

2. Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à la existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent les faits visés ci-dessus comme cas d'extradition entre elles.

3. L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

4. La Haute Partie contractante à laquelle il sera adressé une demande d'extradition aura, dans tous les cas, le droit de refuser de procéder à l'arrestation ou d'accorder la extradition si ses autorités compétentes estiment que le fait motivant les poursuites ou ayant entraîné la condamnation n'est pas assez grave.

## Article 10

Les stupéfiants, ainsi que les matières et instruments destinés à l'accomplissement d'un des faits prévus par l'article 2, sont susceptibles d'être saisis et confisqués.

## Article 11

1. Chaque Haute Partie contractante devra instituer, dans le cadre de sa législation nationale, un office central chargé de surveiller et de coordonner toutes les opérations indispensables pour prévenir les faits prévus par l'article 2 et de faire en sorte que des mesures soient prises pour poursuivre les personnes coupables de faits de ce genre.

2. Cet office central:

a) devra se tenir en contact étroit avec les autres institutions ou organismes officiels s'occupant des stupéfiants;

b) devra centraliser tous les renseignements de nature à faciliter les recherches et la prévention des faits prévus par l'article 2, et

c) devra se tenir en contact étroit et pourra correspondre directement avec les offices centraux des autres pays.

3. Quand le Gouvernement d'une Haute Partie contractante a le caractère fédéral ou quand l'autorité exécutive de ce Gouvernement est répartie entre le Gouvernement central et des gouvernements locaux, la surveillance et la coordination indiquées au paragraphe 1 et l'exécution des obligations spécifiées aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 2 s'organiseront conformément au système constitutionnel ou administratif en vigueur.

4. Dans le cas où la présente Convention serait appliquée à un territoire quelconque en vertu de l'article 18, l'application des dispositions du présent article pourra être assurée par la création d'un office central établi dans ou pour ce territoire et agissant, en cas de besoin, en liaison avec l'office central du territoire métropolitain intéressé.

5. Les pouvoirs et les compétences prévus pour l'office central peuvent être délégués à l'Administration spéciale prévue par l'article 15 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants.

#### Article 12

1. L'office central collaborera, dans la plus large mesure possible, avec les offices centraux étrangers, pour faciliter la prévention et la répression des faits prévus par l'article 2.

2. Cet organisme communiquera, dans les limites où il le jugera utile, à l'office central de tout autre pays qui y serait intéressé:

- a)* les renseignements pouvant permettre de procéder à toutes vérifications et opérations relatives aux transactions en cours ou projetées;
- b)* les indications qu'il aura pu recueillir sur l'identité et le signalement des trafiquants en vue de la surveillance de leurs déplacements;
- c)* la découverte de fabriques clandestines de stupéfiants.

#### Article 13

1. La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées à l'article 2 doit être effectuée, soit:

- a)* de préférence par voie de communication directe entre les autorités compétentes de chaque pays, le cas échéant, par l'entremise des offices centraux;
- b)* par correspondance directe des ministres de la Justice des deux pays ou par l'envoi direct, par une autre autorité compétente du pays requérant, au ministre de la Justice du pays requis;
- c)* par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis. Les commissions rogatoires seront transmises par cet agent à l'autorité désignée par le pays requis.

2. Chaque Haute Partie contractante peut déclarer, par une communication adressée aux autres Hautes Parties contractantes, qu'elle entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

3. Dans le cas de l'alinéa *c)* du paragraphe 1, une copie de la commission rogatoire sera adressée en même temps par l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant au ministre des Affaires étrangères du pays requis.

4. A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les pays intéressés.

5. Chaque Haute Partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Hautes Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Haute Partie contractante.

6. Jusqu'au moment où une Haute Partie contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle, en fait de commission rogatoire, sera maintenue.

7. L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertise.

8. Rien dans le présent article ne pourra être interprété comme constituant, de la part des Hautes Parties contractantes, un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leur loi ou de donner suite à des commissions rogatoires autrement que dans les limites de leur loi.

#### Article 14

La participation d'une Haute Partie contractante à la présente Convention ne doit pas être interprétée comme affectant son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

#### Article 15

La présente Convention laisse intact le principe que les faits prévus aux articles 2 et 5 doivent, dans chaque pays, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de la législation nationale.

#### Article 16

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, les lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention, ainsi qu'un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires.

#### Article 17

S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

## Article 18

1. Toute Haute Partie contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

2. Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner, à tout moment avis au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans l'avis quatre-vingt-dix jours après réception de cet avis par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra déclarer à tout moment, après l'expiration de la période de cinq ans prévue par l'article 21, qu'elle désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la Convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, un an après réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 19, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article.

## Article 19

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 décembre 1936, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre invité à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

## Article 20

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article précédent.

## Article 21

1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1937, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 19.

2. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés audit article.

## Article 22

La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. Elle sera enregistrée à cette date par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

## Article 23

Les ratifications ou adhésions déposées après le dépôt de la dixième ratification ou adhésion prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de leur réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

## Article 24

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations; elle ne sera opérante que pour le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été déposée.

2. Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19 les dénonciations ainsi reçues.

3. Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention se trouve ramené à moins de dix, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

## Article 25

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Membre de la Société des Nations ou Etat non membre lié par la Convention, par voie de notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général à tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membres ainsi liés, et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de revision de la Convention.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-six juin mil neuf cent trente-six, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19.

*Autriche:*

E. PFLÜGL  
Dr. Bruno SCHULTZ

*Belgique:*

En acceptant la présente Convention, la Belgique n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et les territoires du Ruanda-Urundi au sujet desquels elle exerce un mandat au nom de la Société des Nations.

Maurice BOURQUIN

*Etats-Unis du Brésil:*

Jorge LATOUR  
*ad referendum*

*Grande Bretagne et Irlande du Nord:*

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations

Oscar F. DOWSON  
Wm. H. COLES

*Canada:*

C. H. L. SHARMAN

*Inde:*

G. HARDY

*Bulgarie:*

N. MOMTCHILOFF

*Chine:*

Hoo CHI-TSAI

*Colombie:*

*ad referendum* Rafael GUIZADO

*Cuba:*

G. de BLANCK

*Danemark:*

William BORBERG

*Egypte:*

Edgar GORRA

*Equateur:*

Alex GASTELÚ

*Espagne:*

Julio CASARES

*Estonie:*

J. KÖDAR

## LEGISLATURA III - 1958-59 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

*France:*

P. DE REFFYE  
G. BOURGOIS

*Grèce:*

Raoul BIBICA ROSETTI  
A. CONTOUMAS

*Honduras:*

J. LÓPEZ PINEDA

*Hongrie:*

Sous réserve de ratification: VELICS

*Japon:*

Massa-aki HOTTA

*Mexique:*

Manuel TELLO

*Monaco:*

Xavier RAISIN

*Panama:*

*ad referendum:* Dr. Ernesto HOFFMANN

*Pays-Bas:*

DELGORGE  
G. BEELAERTS VAN BLOKLAND

*Pologne:*

CHODZKO

*Portugal:*

Augusto DE VASCONCELLOS  
José CAEIRO DA MATTA

*Roumanie:*

C. ANTONIADE

*Suisse:*

C. GORGÉ

*Tchécoslovaquie:*

Dr. Antonin KOUKAL

*Union des Républiques Soviétiques Socialistes:*

G. LACHKEVITCH

*Uruguay:*

V. BENAVIDES  
Alfredo DE CASTRO

*Venezuela:*

*ad referendum:* AROCHA

## PROCOLE DE SIGNATURE

En signant la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent, au nom de leurs gouvernements, accepter:

1. Que la Chine subordonne son acceptation de la Convention à la réserve ci-après, concernant l'article 9:

« Tant que la juridiction consulaire dont jouissent encore les ressortissants de certaines Puissances en Chine ne sera pas abolie, le Gouvernement chinois ne peut pas assumer les obligations découlant de l'article 9, qui contient l'engagement général pour les Parties contractantes d'accorder l'extradition d'étrangers ayant commis les faits visés à cet article ».

2. Que les Pays-Bas subordonnent leur acceptation de la Convention à la réserve que, selon les principes fondamentaux de leur droit pénal, ils ne pourront se conformer au sous-paragraphe *c*) de l'article 2 que dans les cas où il y aura commencement d'exécution.

3. Que l'Inde subordonne son acceptation de la Convention à la réserve que ladite Convention ne s'applique pas aux Etats de l'Inde, ni aux Etats Chans (qui font partie de l'Inde britannique).

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

FAIT à Genève, le vingt-six juin mil neuf cent trente-six, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19 de la Convention.

*Autriche:*

E. PFLÜGL  
Dr. Bruno SCHULTZ

*Belgique:*

Maurice BOURQUIN

*Etats-Unis du Brésil:*

*ad referendum:* Jorge LATOUR

*Grande-Bretagne et Irlande du Nord:*

ainsi que toutes Parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations

Oscar F. DOWSON  
Wm. H. COLES

*Canada:*

C. H. L. SHARMAN

*Inde:*

G. HARDY

*Bulgarie:*

N. MOMTCHILOFF

*Chine:*

Hoo CHI-TSAI

*Colombie:*

*ad referendum:* Raffael GUIZADO

*Cuba:*

G. de BLANCK

*Danemark:*

William BORBERG

*Egypte:*

Edgar GORRA

*Equateur:*

Alex GASTELÚ

*Espagne:*

Julio CASARES

*Estonie:*

J. KÖDAR

*France:*

P. DE REFFYE

G. BOURGOIS

*Grèce:*

Raoul BIBICA-ROSETTI

A. CONTOUMAS

*Honduras:*

J. LÓPEZ PINEDA

*Hongrie:*

Sous réserve de ratification: VELICS

*Japon:*

Massa-aki HOTTA

*Mexique:*

Manuel TELLO

*Monaco:*

Xavier RAISIN

*Panama:**ad referendum:* Dr. Ernesto HOFFMANN*Pays-Bas:*

DELGORGE

G. BEELAERTS VAN BLOKLAND

*Pologne:*

CHODZKO

*Portugal:*

Augusto DE VASCONCELLOS

José CAEIRO DA MATTA

*Roumanie:*

C. ANTONIADE

*Suisse:*

C. GORGÉ

*Tchécoslovaquie:*

Dr. Antonín KOUKAL

*Union des Républiques Soviétiques Socialistes:*

G. LACHKEVITCH

*Uruguay:*

V. BENAVIDES  
Alfredo DE CASTRO

*Venezuela:*

*ad referendum:* AROCHA

## ACTE FINAL

Les GOUVERNEMENTS DE L'AFGHANISTAN, DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, DE L'AUTRICHE, DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET DE IRLANDE DU NORD, DE LA BULGARIE, DU CANADA, DU CHILI, DE LA CHINE, DE CUBA, DU DANEMARK, DE L'EGYPTE, DE L'EQUATEUR, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE LA GRÈCE, DU HONDURAS, DE LA HONGRIE, DE L'INDE, DE L'IRAK, DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE, DU JAPON, DU LIECHTENSTEIN, DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE, DU NICARAGUA, DE LA NORVÈGE, DU PANAMA, DES PAYS-BAS, DU PÉROU, DE LA POLOGNE, DU PORTUGAL, DE LA ROUMANIE, DU SIAM, DE LA SUISSE, DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE, DE LA TURQUIE, DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, DE L'URUGUAY, DES ETATS-UNIS DU VENEZUELA ET DE LA JOUGOSLAVIE,

Ayant accepté l'invitation qui leur a été adressée en exécution de la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 20 janvier 1936, en vue de la conclusion d'une Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles,

Ont désigné les délégués ci-après:

### AFGHANISTAN

*Délégué:*

Son Excellence le général MOHAMED OMER Khan, Délégué à l'Assemblée de la Société des Nations, Délégué permanent suppléant près la Société des Nations.

### ETATS-UNIS D'AMERIQUE

*Délégués:*

M. Stuart J. FULLER, Assistant-Chef à la Division des Affaires d'Extrême-Orient, Département d'Etat, Représentant des Etats-Unis d'Amérique à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

M. HARRY J. ANSLINGER, Commissaire aux stupéfiants au Ministère des Finances.

*Conseiller juridique:*

N. Frank X. WARD, Conseiller juridique adjoint du Département d'Etat.

### AUTRICHE

*Délégués:*

Son Excellence M. Emerich PFLÜGL, Représentant permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Le Dr. BRUNO SCHULTZ, ancien Vice-Président de la Police de Vienne, Représentant de l'Autriche à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

## ETATS-UNIS DU BRESIL

*Délégué:*

M. Jorge LATOUR, Secrétaire de Légation.

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique  
non membres séparés de la Société des Nations

*Délégués:*

M. Oscar Follett DOWSON, C. B. E., Conseiller juridique au Ministère de l'Intérieur.

Le major William Hewett COLES, D. S. O., Représentant du Royaume-Uni à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

## BULGARIE

*Délégués:*

Son Excellence M. Nicolas MOMTCHILOFF, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. Eugène SILIANOFF, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations et Secrétaire de la Légation à Berne.

## CANADA

*Délégué:*

Le colonel C. H. L. SHARMAN, C. M. G., C. B. E., Chef de la Division des narcotiques au Département des Pensions et de la Santé publique et Représentant du Canada à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

*Secrétaire:*

M. Alfred RIVE.

## CHILI

*Délégué:*

M. Francisco HERNANDEZ JIMENEZ, Chef de la Section des Aliments et Drogues au Ministère de la Santé publique.

## CHINE

*Délégué:*

Son Excellence le Dr. Hoo Chi-Tsai, Directeur du Bureau permanent de la Délégation près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral Suisse.

*Délégué suppléant:*

M. CHEN Ting, Premier Secrétaire du Bureau permanent de la Délégation près la Société des Nations.

*Secrétaire:*

M. Yone Ming LEE, Secrétaire de la Légation à Berne.

## CUBA

*Délégué:*

Son Excellence M. Guillermo de BLANCK, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

## DANEMARK

*Délégué:*

Son Excellence M. William BORBERG, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

*Délégué suppléant:*

M. Holger Oluf Quistgaard BECH, Premier Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

## EGYPTE

*Délégué:*

M. Edgar GORRA, Conseiller royal, Directeur du contentieux de l'Etat, à Alexandrie.

## EQUATEUR

*Délégué:*

M. Alejandro GASTELÚ CONCHA, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations, Consul général de l'Equateur à Genève.

## ESPAGNE

*Délégué:*

M. Julio CASARES, Représentant de l'Espagne à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

*Conseiller juridique:*

M. Manuel LOPEZ REY, Professeur de droit pénal.

## FRANCE

*Délégué:*

Son Excellence M. DE REFFYE, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur du contentieux et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères.

*Délégué suppléant:*

M. Gaston BOURGOIS, Consul général de France.

## GRECE

*Délégué:*

Son Excellence M. Raoul BIBICA-ROSETTI, Délégué permanent près la Société des Nations, Ministre plénipotentiaire.

*Délégué suppléant:*

M. Alexandre CONTOUMAS, Premier Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

## HONDURAS

*Délégué:*

Son Excellence le Dr. Julian LÓPEZ PINEDA, Délégué permanent près la Société des Nations, Chargé d'Affaires à Paris.

## HONGRIE

*Délégué:*

Son Excellence M. LASZLÓ DE VELICS, Chef de la Délégation près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Délégué suppléant:*

M. LÁSZLÓ BARTOK, Premier Secrétaire de Légation à la Délégation permanente près la Société des Nations.

## INDE

*Délégué:*

M. Gordon Sidey HARDY, C. I. E., I. C. S., Vice-Président de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

## IRAK

*Délégué:*

Sahib Bey NAJIB, Chef de la Délégation permanente près la Société des Nations, Conseiller de Légation.

## ETAT LIBRE D'IRLANDE

*Délégué:*

M. François Thomas CREMINS, Délégué permanent près la Société des Nations.

## JAPON

*Délégué:*

Son Excellence M. Massa-aki HOTTA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Experts:*

M. Unji KONNO, Expert technique au Laboratoire d'hygiène de Tokio.

M. Morikatsu INAGAKI, Expert attaché au Ministère des Affaires étrangères.

*Secrétaires:*

M. Yoshiro SUGITA, Secrétaire au Ministère des Affaires d'outre-mer.

M. Bushichiro OTAKE, Secrétaire au Ministère de la Justice.

M. Kumao NISHIMURA, Deuxième Secrétaire à l'Ambassade à Paris.

## LIECHTENSTEIN

*Délégué:*

M. Camille GORGÉ, Conseiller de Légation, Chef de la Section de la Société des Nations au Département politique fédéral suisse, Berne.

*Expert:*

M. E. SCHELM, Adjoint à la Division de la Police, Département fédéral suisse de Justice et Police.

## ETATS-UNIS DU MEXIQUE

*Délégué:*

M. Manuel TELLO, Premier Secrétaire du Service extérieur mexicain, Représentant du Mexique à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

## NICARAGUA

*Délégué:*

Son Excellence M. Francisco Tomás MEDINA, Délégué permanent près la Société des Nations, Ministre plénipotentiaire.

## NORVEGE

*Délégué:*

M. Einar MASENG, Délégué permanent près la Société des Nations.

## PANAMA

*Délégué:*

Le Dr. Ernesto HOFFMANN, Délégué permanent près la Société des Nations.

## PAYS-BAS

*Délégués:*

M. J. H. DELGORGE, Conseiller du Gouvernement des Pays-Bas pour les questions internationales en matière d'opium et Représentant des Pays-Bas à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Le Dr. J. R. M. VAN ANGEREN, Directeur, Chef de la Section de la Police au Ministère de la Justice.

*Délégué suppléant et Secrétaire:*

Le Jonkheer G. BEELAERTS VAN BLOKLAND, Rédacteur adjoint au Ministère des Affaires étrangères.

## PEROU

*Délégué:*

M. Enrique TRUJILLO BRAVO, Ingénieur.

## POLOGNE

*Délégué:*

Son Excellence le Dr. Witold CHODZKO, ancien Ministre de la Santé publique, Président de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

*Conseiller technique:*

M. Kazimierz TREBICKI, Premier Secrétaire à la Délégation près la Société des Nations.

## PORTUGAL

*Délégués:*

Son Excellence le Dr. Augusto DE VASCONCELLOS, Délégué permanent près la Société des Nations, Ministre plénipotentiaire.

Son Excellence le professeur docteur José CAEIRO DA MATTA, Recteur de l'Université de Lisbonne.

*Secrétaire:*

M. Henrique DA GUERRA QUARESMA VIANNA, Chargé d'Affaires près la Société des Nations, Conseiller de Légation.

## ROUMANIE

*Délégué:*

Son Excellence M. Constantin ANTONIADE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Société des Nations.

*Délégué suppléant:*

M. Dino CANTEMIR, Secrétaire de la Délégation près la Société des Nations.

## SIAM

*Délégué:*

Son Excellence Phya RAJAWANGSAN, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour de Saint James.

*Délégué suppléant:*

Luang BHADRAVADI, Secrétaire de Légation à la Légation à Londres.

*Secrétaire:*

Luang CHAMMONG-DITHAKAR, Secrétaire de Légation à la Légation à Londres.

## SUISSE

*Délégué:*

M. Camille GORGÉ, Conseiller de Légation, Chef de la Section de la Société des Nations au Département politique fédéral.

*Expert:*

M. E. SCHEIM, Adjoint à la Division de la Police, Département fédéral de Justice et Police.

## TCHECOSLOVAQUIE

*Délégué:*

Le Dr. Antonin KOUKAL, Conseiller au Ministère de la Justice.

## TURQUIE

*Délégué:*

M. Numan Tahir SEYMEN, Consul général à Genève.

## UNION DES REPUBLIQUES SOVIETIQUES SOCIALISTES

*Délégué:*

M. Georges LACHKEVITCH, Conseiller juridique au Commissariat du Peuple pour les Affaires étrangères.

## URUGUAY

*Délégués:*

Son Excellence M. Victor BENAVIDES, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Son Excellence le Dr. Alfredo DE CASTRO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Représentant de l'Uruguay à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

## ETATS-UNIS DU VENEZUELA

*Délégué:*

Son Excellence M. Manuel AROCHA, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

## YOUgoslavie

*Délégué:*

Son Excellence le Dr. Ivan SOUBBOTITCH, Délégué permanent près la Société des Nations.

*Experts:*

M. Bocho DJORDJEVITCH, Secrétaire au Ministère royal du Commerce et de l'Industrie.

Le Dr. Vladimir MANGILOVITCH, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

*Participants à la Conférence à titre d'observateurs:*

## FINLANDE

M. Helge von KNORRING, Premier Secrétaire de Légation.

## LETTONIE

M. Karlis KALNINŠ, Premier Secrétaire de Légation.

*Participants à la Conférence à titre consultatif et en qualité d'experts:*

*Commission internationale de police criminelle:*

M. Norman KENDAL, C. B. E., Commissaire adjoint à la « Metropolitan Police » à Londres.

Le Dr. Bruno SCHULTZ, ancien vice-président de la Police de Vienne, Représentant de l'Autriche à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, qui se sont réunis à Genève.

Le Conseil de la Société des Nations a appelé aux fonctions de président de la Conférence:

M. Joseph LIMBURG, Membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas.

La Conférence a désigné comme son vice-président:

M. DE REFFYE, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur du contentieux et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères de la République française.

A rempli les fonctions de Secrétaire général de la Conférence:

M. Eric Einar EKSTRAND, Directeur des Sections du trafic de l'opium et des questions sociales, représentant le Secrétaire général de la Société des Nations.

A la suite des réunions tenues du 8 au 26 juin 1936, les Actes ci-après ont été arrêtés:

I. CONVENTION DE 1936 POUR LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE  
DES DROGUES NUISIBLES

II. PROTOCOLE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

La Conférence a également adopté ce qui suit:

I. INTERPRÉTATIONS

1. Il est entendu que les stipulations de la Convention, et en particulier les stipulations des articles 2 et 5 ne s'appliquent pas aux faits commis non intentionnellement.

2. L'article 15 doit être interprété dans ce sens que la Convention ne porte, notamment, aucune atteinte à la liberté des Hautes Parties contractantes de régler le régime des circonstances atténuantes.

II. RECOMMANDATIONS

1. La Conférence,

Rappelant que la Conférence internationale de l'opium de 1912, résolue à poursuivre la suppression progressive de l'abus de l'opium, a inséré dans la Convention internationale

de l'opium de 1912 l'article 6 suivant: « Les Puissances contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière » ;

Rappelant que les Parties à l'Accord de Genève sur l'opium de 1925 ont déclaré, dans le Préambule, qu'elles étaient fermement résolues à effectuer la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, telle qu'elle est prévue par le Chapitre II de la Convention internationale de l'opium de 1912, dans leurs possessions et territoires d'Extrême-Orient, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est encore autorisé, et qu'elles étaient désireuses, pour des raisons d'humanité et en vue d'assurer le bien-être social et moral des peuples intéressés, de prendre toutes mesures utiles pour réaliser dans le délai le plus bref possible la suppression de l'usage de l'opium à fumer;

Désireuse de profiter de l'occasion qui lui est offerte par la présente Conférence d'adresser aux Etats intéressés un appel les invitant à poursuivre leurs efforts dans ce domaine;

Recommande que les gouvernements qui permettent encore l'usage de l'opium pour d'autres fins que des fins médicales ou scientifiques, adoptent dans le plus bref délai toutes mesures efficaces en vue de l'abolition de cet usage de l'opium.

2. La Conférence recommande que les pays qui admettent le principe de l'extradition de leurs nationaux accordent l'extradition de leurs nationaux qui se trouvent sur leur territoire et qui se sont rendus coupables à l'étranger des infractions prévues par l'article 2, même si le traité d'extradition applicable contient une réserve au sujet de l'extradition des nationaux.

3. La Conférence recommande aux Hautes Parties contractantes de créer, le cas échéant, un service spécialisé de police aux fins de la présente Convention.

4. La Conférence recommande que la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles examine l'opportunité de réunions des représentants des offices centraux des Hautes Parties contractantes en vue d'assurer, perfectionner et développer la collaboration internationale prévue par la présente Convention; et, le cas échéant, donne un avis à ce sujet au Conseil de la Société des Nations.

EN FOI DE QUOI les Délégués ont signé le présent Acte.

FAIT à Genève, le vingt-six juin mil neuf cent trente-six, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie certifiée conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

*Le Président de la Conférence:*

LIMBURG

*Le Vice-Président de la Conférence:*

P. DE REFFYE

*Le Secrétaire général de la Conférence:*

Eric Einar EKSTRAND

*Autriche:*

E. PFLÜGL  
Dr. Bruno SCHULTZ

*Etats-Unis du Brésil:*

Jorge LATOUR

*Grande-Bretagne et Irlande du Nord:*

ainsi que toutes Parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations

Oscar F. DOWSON  
Wm. H. COLES

*Bulgarie:*

N. MOMTCHILOFF  
E. SILLIANOFF

*Canada:*

C. H. L. SHARMAN

*Chili:*

F. HERNÁNDEZ

*Chine:*

Hoo Chi-Tsai

*Cuba:*

G. de BLANCK

*Danemark:*

William BORBERG

*Egypte:*

Edgar GORRA

*Equateur:*

Alex GASTELŪ

*Espagne:*

Julio CASARES  
Manuel LÓPEZ REY

*France:*

P. DE REFFYE  
G. BOURGOIS

*Grèce:*

Raoul BIBICA-ROSETTI  
A. CONTOUMAS

*Honduras:*

J. LÓPEZ PINEDA

*Hongrie:*

VELIES

*Inde:*

G. HARDY

*Etat libre d'Irlande:*

F. T. CREMINS

*Japon:*

Massa-aki HOTTA

*Mexique:*

Manuel TELLO

*Panama:*

Dr. Ernesto HOFFMANN

*Pays-Bas*

DELGORGE

G. BEELAERTS VAN BLOKLAND

*Pologne:*

CHODŹKO

*Portugal:*

Augusto de VASCONCELLOS

José CAEIRO DA MATTA

*Roumanie:*

C. ANTONIADE

*Suisse:*

G. GORGÉ

*Tchécoslovaquie:*

Dr. Antonin KOUKAL

*Union des Républiques Soviétiques Socialistes*

C. LACHKEVITCH

*Uruguay:*

V. BENAVIDES

Alfredo DE CASTRO

*Venezuela:*

AROCHA

*Yougoslavie:*

Dr. I. V. SOUBBOTITCH

*Commission internationale de Police criminelle:*

Dr. Bruno SCHULTZ